

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 02 /CC du 21 février 2018

Par lettre n° 008/PM/SGG du 15 février 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 16 février 2018 sous le numéro 03/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, sur le projet d'ordonnance complétant la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 03/PCC du 16 février 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes des dispositions de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

Aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi organique 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du requérant, en cas d'urgence, le délai est ramené à cinq (5) jours.»

Au regard des dispositions sus mentionnées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de compléter la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

La modification envisagée insère après l'article 55 de la loi susvisée, un chapitre III nouveau dans le Titre IV comprenant les articles 55.1, 55.2, 55.3 et 55.4 ainsi libellés :

« Chapitre III nouveau : Du renvoi devant le tribunal de commerce

Article 55.1 : Il ne peut y avoir de renvois pendant la phase de conciliation qui est de deux (2) jours tel que prévu à l'article 39 ci-dessus.

Article 55.2 : En cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport de l'un de ses membres. A ce niveau aucun renvoi n'est possible.

Lorsque le juge de la mise en état est saisi, il établit un calendrier d'instruction de l'affaire qu'il signe avec les parties. Ces dernières sont tenues de respecter ce calendrier.

Toutefois lorsqu'une partie n'a pas conclu dans les délais pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de force majeure, le juge de la mise en état peut lui accorder un nouveau délai.

Article 55.3 : Tout dossier renvoyé devant la formation de jugement est retenu. Cependant pour des raisons graves et justifiées, le Tribunal peut renvoyer l'affaire à l'audience suivante sans aucune possibilité de nouveau renvoi.

Article 55.4 : Dans tous les cas, les renvois doivent se faire en tenant compte des délais prévus aux articles 41 et 51 de la présente loi. Ces renvois ne peuvent excéder deux. »

Dans l'exposé des motifs du texte soumis à l'avis de la Cour, le Gouvernement indique que la modification fait suite à des observations faites dans le cadre de l'évaluation Doing Business 2018 portant sur l'amélioration du traitement des affaires soumises aux tribunaux de commerce et plus spécifiquement celles préconisant la réduction du nombre de renvois de dossiers d'une audience à une autre ;

L'article 1^{er} de la loi n° 2017-83 du 05 décembre 2017 habilite le Gouvernement, pour compter du 05 décembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

1) à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment :

-le Fonds Monétaire International (FMI) ;

-la Banque Mondiale (BM) ;

-la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

-la Banque Islamique de Développement (BID) ;

-l'Union Européenne (UE) ;

-la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

-l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

-la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

-la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

-la Banque Européenne d'Investissements ;

-la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;

-le Fonds de l'OPEP ;

-le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

-le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;

-le Fonds d'Abou Dhabi ;

-Exim Bank de Chine,

-Exim Bank d'Inde ;

-ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger.

3) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution.

4) aux textes de forme législative indispensables au fonctionnement régulier de l'administration territoriale. »

Au regard des dispositions ci-dessus, le projet d'ordonnance complétant la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ne s'inscrit dans aucune des matières prévues par la loi d'habilitation n° 2017-83 du 05 décembre 2017 ;

Au vu de ce qui précède, la Cour émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance complétant la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, n'est pas conforme à la loi d'habilitation n° 2017-83 du 05 décembre 2017 ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 21 février 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou IBRAHIM, Ibrahim MOUSTAPHA, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Nouhou SOULEY